



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**AGENCE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT
DE KAOLACK
(ARD-KAOLACK)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

RAPPORT FINAL

(janvier 2018)



Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence Régionale de Développement (ARD) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Agence Régionale de Développement (ARD) de Kaolack avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

- a) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection de prestataires pour la fourniture de mobiliers de bureau, de matériel informatique et de photocopieurs en deux lots attribuée à CONTECHS pour un montant total de 132 681 796 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'offre du soumissionnaire DABAKH OFFICE a été déclarée non classable aux motifs que les CV, les états financiers ne sont pas fournis et les cartes grises des moyens logistiques ne sont pas fournis. Il convient de préciser que la vérification des pièces de qualification ne s'imposait pas pour ce soumissionnaire qui n'avait pas l'offre conforme la moins disante. S'il était dans ce cas, son offre n'aurait pu être rejetée qu'après que la commission des marchés lui aura réclamé par écrit dans un délai précis, de fournir les pièces manquantes. C'est seulement après l'accomplissement de cette formalité que la commission des marchés sera fondée à écarter cette offre pour passer à l'examen de la qualification du second moins disant conforme. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner les critères de qualification pour l'ensemble des soumissionnaires.
 - le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur cette procédure n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 141 du CMP qui dispose que les marchés en dessous des seuils de contrôle de la DCMP sont soumis à la revue a priori de la CPM. Il s'y ajoute que l'article 2 de l'arrêté N°106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP ci-avant mentionné dispose dès lors que le dossier d'appel à la concurrence a fait l'objet d'une revue a priori, le rapport d'analyse comparative, le procès verbal d'attribution provisoire et le projet de marché. La traçabilité des tâches exécutées par la CPM notamment par l'édition des échanges de mails avec les services maître d'œuvre, avec les Personnes Responsables des Marchés permet d'apprécier l'exercice effectif des missions de contrôle et d'appui-conseil de la CPM et sa valeur ajoutée dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.
 - les justificatifs de la transmission du procès verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne figurent pas dans le dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PVO aux soumissionnaires dès la fin des opérations d'ouverture des plis.
 - les lettres de notification des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ainsi que les copies des mainlevées des garanties de soumission ne sont pas non plus classées dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP qui dispose que dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire.

- il est indiqué dans le procès verbal d'attribution que « la commission a procédé à l'attribution du marché... » ; pour être précis, la Commission des Marchés fait une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés qui prend la décision d'attribution ; une attention particulière doit être accordée à la formulation pour la mettre en conformité avec la terminologie usitée dans le domaine de la passation des marchés (CPV : Common Procurement Vocabulary).
 - une copie de l'avis d'attribution définitive préparée par l'autorité contractante figure bien dans le dossier de marché mis à notre disposition, laquelle ne justifie pas la publication effective dudit avis dans un journal ou sur le portail des marchés publics conformément aux exigences de l'article 86 du CMP. Sous ce rapport, il convient de préciser que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation. Nous vous recommandons de faire la publication de l'avis d'attribution définitive telle que prescrite par l'article 86 du Code des Marchés Publics, ce qui aura pour effet de réduire le délai de saisine du juge à 31 jours pour un recours contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.
 - au vu de la date d'établissement des bordereaux de livraison (23 juillet 2016), un retard de 27 jours a été constaté par rapport au délai contractuel (26 juin 2016), qui n'a pas donné lieu au décompte des pénalités de retard en violation des l'article 135 du Code des Marchés Publics ; la renonciation au décompte des pénalités de retard est contraire aux exigences de saine gestion des finances publiques.
- b) l'examen de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte portant sélection de prestataires pour la fourniture de mobiliers de bureau, de matériel informatique et de photocopieurs en deux lots attribués respectivement à ETS MAME KHALIFA NIASSE (Lot N°1 : 5 255 248 F CFA) et à ETS MOUHAMADOU SOW (Lot N°2 : 17 936 000 F CFA) a permis de noter les non-conformités ci-après :
- une période de treize (13) jours s'est écoulée entre la date d'ouverture des offres (7 mars 2016) et la date du procès-verbal d'attribution (21 mars 2016) soit un délai supérieur à celui prescrit par l'article 5 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP et relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. La célérité dans la mise en œuvre des processus est un indicateur d'efficacité à suivre.
 - les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres n'ont pas été jointes. Il convient de veiller à l'application correcte des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 107 du MEF en date du 07.01.2015 sur l'information immédiate des candidats non retenus, dès approbation de la proposition d'attribution.

- c) l'exploitation des états financiers a permis d'identifier deux opérations d'acquisition de fournitures de bureau et de matériel et mobiliers de bureau entachées de signes de collusion entre fournisseurs

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant, l'ARD d Kaolack s'est conformée de manière assez satisfaisante aux règles édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	8
1	Contexte et Objectifs de la mission	9
1.1	Contexte	10
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	11
2.	Environnement des marchés publics	16
3.	Synthèse de la revue	18
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	19
3.1.1	Présentation de l'ARD de Kaolack	19
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	21
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	21
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	21
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	22
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	22
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	22
3.1.6	Archivage des dossiers	22
3.1.7	Autres	22
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	22
3.2.1	Echantillon	22
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ARD de Kaolack	25

3.2.3	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	26
3.2.3.1	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	26
3.2.4	Marchés conclus par DRP	30
3.2.4.1	Marchés conclus par DRP à Compétition Ouverte	30
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	32
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	33
3.4.1	Sélection	33
3.4.2	Travaux effectués	33
3.4.3	Résultats	33
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	34
5.	Suivi des recommandations antérieures	38
6.	Statistiques des anomalies	39
7.	Annexes	42
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	43
7.2	Réponse de l’Autorité Contractante	45

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARD	Agence Régionale de Développement
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2016 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la seconde année de mise en œuvre des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015. Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des

autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ARD de KAOLACK

L'Agence Régionale de Développement de Kaolack (ARD) est un établissement public local à caractère administratif. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Décentralisation et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Mission

L'Agence Régionale de Développement s'appuie sur les compétences techniques humaines dont elle dispose mais aussi sur celles des services publics ou privés de l'Etat pour l'examen des requêtes qui lui sont adressées par les communes mais aussi pour les commandes que lui passent les organismes publics ou privés pour la réalisation d'études. Cette collaboration avec les services publics de l'Etat et les services privés s'effectue sur la base de protocoles ou conventions que l'ARD signe avec le service sollicité.

C'est ainsi donc que l'ARD a compétence dans les domaines transférés aux collectivités locales à savoir :

- Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- Santé, population et action sociale ;
- Jeunesse, sport et loisirs ;
- Culture ;
- Education ;
- Planification ;
- Aménagement du territoire ;
- Urbanisme et habitat.

Organes de l'ARD

Les organes de l'Agence régionale de Développement sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Président du Conseil d'Administration ;
- le Directeur de l'Agence.

Le Conseil d'Administration assure la responsabilité de l'Administration de l'Agence. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'Agence.

Il délibère sur les questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'Agence notamment :

- établir le règlement intérieur ;
- approuver l'organigramme de l'Agence ;
- fixer les conditions générales de recrutement et de rémunération du personnel ;
- nommer le Directeur et mettre fin à ses fonctions dans les conditions fixées par décret ;
- décider de la politique générale de l'Agence ;
- approuver le programme annuel d'activités proposé par le Directeur ;
- voter le budget de l'Agence ;
- approuver les comptes ;
- accepter ou refuser les dons et legs ;
- acquérir ou aliéner les immobilisations ;
- approuver les actes et conventions passés par l'Agence.

Le Président du Conseil régional convoque et préside le Conseil d'Administration de l'Agence. En cas d'absence ou d'empêchement, l'un des vice-présidents préside le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration propose au Conseil la nomination du Directeur et, le cas échéant, sa révocation.

Il soumet au Conseil d'Administration, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport préparé par le Directeur sur la politique et le programme d'activité de l'Agence pendant l'exercice à venir. Ce rapport est adressé par le Président à chacun des organes exécutifs des collectivités locales, membres de l'Agence, au moins quinze jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration.

Le Directeur de l'Agence régionale de Développement est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président et après un processus de sélection compétitive. Les fonctions du Directeur de l'Agence régionale de Développement sont incompatibles avec celles d'élus.

Le Directeur de l'Agence est ordonnateur du budget, passe tous les actes et contrats et dirige des activités de l'Agence dans le cadre des orientations générales fixées par le Conseil d'Administration.

Il exécute les délibérations du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des engagements contractuels de l'Agence.

Il présente annuellement au Conseil d'Administration un rapport d'activités.

Le Directeur représente l'agence en justice et en rend compte au Conseil d'Administration.

En cas d'absence, le Directeur désigne un de ses collaborateurs pour assurer l'intérim.

L'intérimaire est chargé uniquement de l'expédition des affaires courantes.

En cas d'empêchement du Directeur, ses pouvoirs sont assurés par l'un de ses collaborateurs désignés par le Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur a autorité sur les services. Il est le supérieur hiérarchique du personnel.

Il propose au Conseil d'Administration le recrutement du personnel et procède auxdits recrutements, après avis conforme, du Conseil d'Administration.

Les agents cadres sont recrutés suivant un processus de compétition.

Le personnel de l'Agence régionale de Développement, sauf les fonctionnaires mis à dispositions, est régi par les dispositions du Code du Travail.

Outre la Direction, l'Agence comprend :

- une division de la planification et de la formation ;
- une division de l'appui à la maîtrise d'ouvrage ;
- une division d'appui au développement économique local ;
- une division suivi évaluation ;
- une division financière et administrative.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de l'Agence Régionale de Kaolack, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté N°001/DAF/ARD/2016 du 12 janvier 2016 conformément à l'arrêté N°864 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 22 janvier 2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a également été instituée par arrêté N°002/DAF/ARD/2016 du 12 janvier 2016 conformément à l'arrêté N°865 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

Nous n'avons pas obtenus les justificatifs de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel à la DCMP et à l'ARMP.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le Code des Marchés Publics et en ont une très bonne maîtrise comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés.

La CPM ne fait pas de revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 et de l'article 141 du CMP aux termes desquels les procédures de DRP et les marchés en dessous du seuil de contrôle de la DCMP doivent être obligatoirement soumis à la revue préalable de la Cellule de Passation des Marchés.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'ARD de Kaolack ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'ARD de Kaolack a été publié le 9 janvier 2016. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans les délais requis.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

L'ARD a mis en œuvre un dispositif de numérisation des dossiers de marchés qui lui a permis de nous transmettre sur support électronique les marchés que nous avons examinés; cet effort d'organisation est à montrer en exemple.

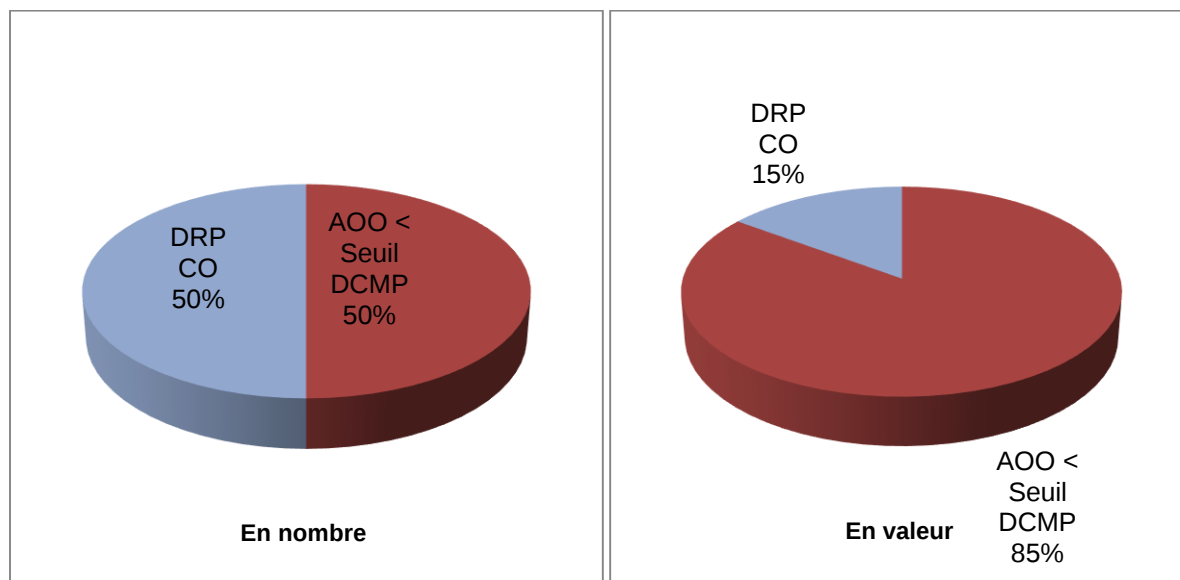
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

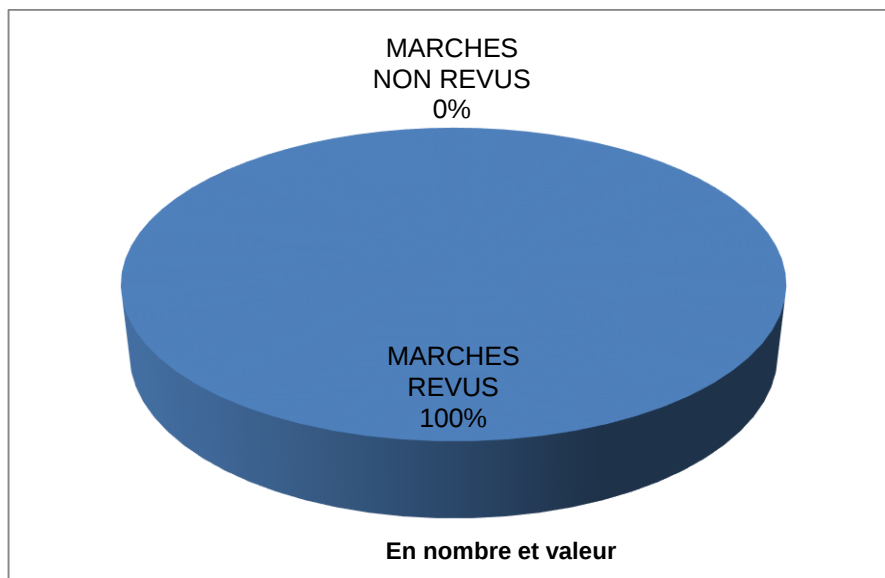
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

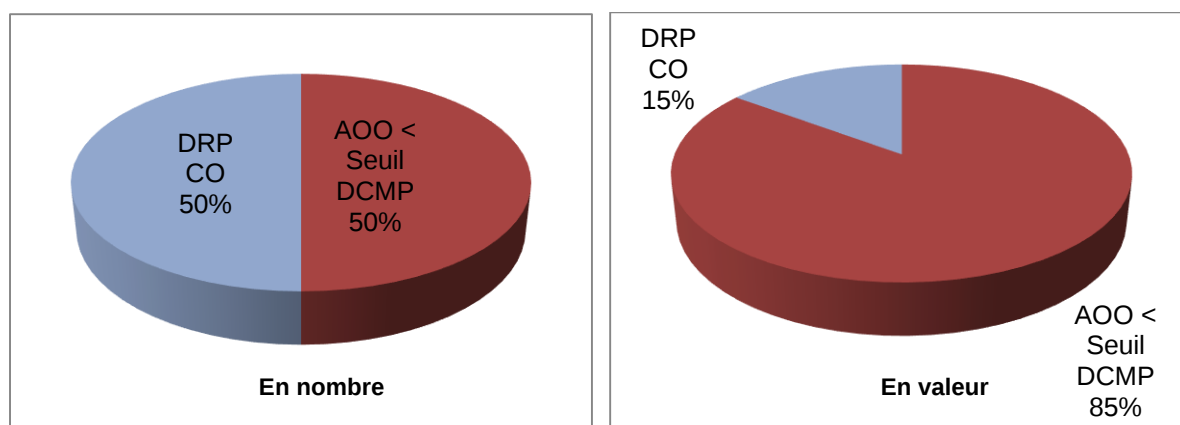
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	1	132 681 796	1	132 681 796	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	1	23 191 248	1	23 191 248	100,00%	100%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	2	155 873 044	2	155 873 044	100,00%	100,00%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ARD de Kaolack

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'ARD de Kaolack sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A L'ARD de Kaolack EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Arrêté 866 en application de l'article 115
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AON N° 001/ARD_KL/2015 EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES DE LA REGION DE KAOLACK LOT 1 : MOBILIER DE BUREAU LOT 2 : MATERIEL INFORMATIQUE/PHOTOCOPIEUR Financement : Fonds de réserve du Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local (PRODDEL)		
Date de publication de l'AO	22 janvier 2016 dans le journal « Le Soleil » Avis de report : 19 février 2016 dans le journal « Le Populaire »	
Date limite de dépôt des offres	22 février 2016 Reportée au 29 février 2016	
Délai de préparation des offres	30 jours 36 jours après report	
Date d'ouverture des plis	22 février 2016 Reportée au 29 février 2016	
Date d'attribution	29 février 2016	
Date d'ANO du SRMP sur le DAO	13 janvier 2016	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès verbal d'attribution	17 mars 2016	
Date de publication de l'attribution provisoire	22 mars 2016	
Notification de l'attribution définitive	21 avril 2016	
Publicité de l'attribution définitive	Non classé	
Date de l'attestation d'existence de crédits	05 avril 2016	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classé	
Lots	LOT 1 : MOBILIER DE BUREAU	LOT 2 : MATERIEL INFORMATIQUE/PHOTOCOPIEUR
Date de signature du contrat	01 avril 2016	01 avril 2016
Date de souscription	01 avril 2016	01 avril 2016
Date d'approbation	05 avril 2016	05 avril 2016
Date d'immatriculation	20 avril 2016	20 avril 2016
Date de notification du marché	21 avril 2016 Cette date mentionnée dans la page de couverture du contrat correspond en fait à la date de notification de l'attribution définitive à ne pas confondre avec la	21 avril 2016 voir ci-contre

	date de notification du marché qui doit être postérieure à l'immatriculation.	
Date d'enregistrement du contrat	11 avril 2016 Le contrat ne peut pas être enregistré avant sa notification.	11 avril 2016 voir ci-contre
Lots	LOT 1 : MOBILIER DE BUREAU	LOT 2 : MATERIEL INFORMATIQUE/PHOTOCOPIEUR
Garantie de soumission	1 500 000	2 500 000
Attributaire	CONTECHS	CONTECHS
Montant du marché en TTC	37 806 256	94 875 540
Non conformités	L'offre du soumissionnaire DABAKH OFFICE a été déclarée non classable aux motifs que les CV, les états financiers ne sont pas fournis et les cartes grises des moyens logistiques ne sont pas fournis. Il convient de préciser que la vérification des pièces de qualification ne s'imposait pas pour ce soumissionnaire qui n'avait pas l'offre conforme la moins disante. S'il était dans ce cas, son offre n'aurait pu être rejetée qu'après que la commission des marchés lui aura réclamé par écrit dans un délai précis, de fournir les pièces manquantes. C'est seulement après l'accomplissement de cette formalité que la commission des marchés sera fondée à écarter cette offre pour passer à l'examen de la qualification du second moins disant conforme. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner les critères de qualification pour l'ensemble des soumissionnaires. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur cette procédure n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 141 du CMP qui dispose que les marchés en dessous des seuils de contrôle de la DCMP sont soumis à la revue a priori de la CPM. Il s'y ajoute que l'article 2 de l'arrêté N°106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP ci-avant mentionné dispose dès lors que le dossier d'appel à la concurrence a fait l'objet d'une revue a priori, le rapport d'analyse comparative, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché. La traçabilité des tâches exécutées par la CPM notamment par l'édition des échanges de mails avec les services maître d'œuvre, avec les Personnes Responsables des Marchés permet d'apprécier l'exercice effectif des missions de contrôle et d'appui-conseil de la CPM et sa valeur ajoutée dans la mise en œuvre des processus d'acquisition. Les justificatifs de la transmission du procès verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne figurent pas dans le dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PVO aux soumissionnaires dès la fin des opérations d'ouverture des plis. Les lettres de notification des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ainsi que les copies des mainlevées des garanties de soumission ne sont pas non plus classées dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de	

	l'article 84.3 du CMP qui dispose que dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. Il est indiqué dans le procès verbal d'attribution que « la commission a procédé à l'attribution du marché... » ; pour être précis, la Commission des Marchés fait une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés qui prend la décision d'attribution ; une attention particulière doit être accordée à la formulation pour la mettre en conformité avec la terminologie usitée dans le domaine de la passation des marchés (CPV : Common Procurement Vocabulary). Une copie de l'avis d'attribution définitive préparée par l'autorité contractante figure bien dans le dossier de marché mis à notre disposition, laquelle ne justifie pas la publication effective dudit avis dans un journal ou sur le portail des marchés publics conformément aux exigences de l'article 86 du CMP. Sous ce rapport, il convient de préciser que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation. Nous vous recommandons de faire la publication de l'avis d'attribution définitive telle que prescrite par l'article 86 du Code des Marchés Publics, ce qui aura pour effet de réduire le délai de saisine du juge à 31 jours pour un recours contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux. Au vu de la date d'établissement des bordereaux de livraison (23 juillet 2016), un retard de 27 jours a été constaté par rapport au délai contractuel (26 juin 2016), qui n'a pas donné lieu au décompte des pénalités de retard en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics ; la renonciation au décompte des pénalités de retard est contraire aux exigences de saine gestion des finances publiques.
Recommandations	En l'absence des pièces de qualification, la Commission des Marchés ne peut rejeter l'offre qu'après avoir requis par écrit et sans succès la production desdites pièces dans un délai déterminé ; cette règle doit être appliquée sauf si le règlement de la consultation indique expressément les pièces dont l'absence entraîne le rejet de l'offre au stade de l'examen préliminaire. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à une correcte formalisation de l'exercice de ses missions de contrôle et d'appui-conseil. Se conformer à l'article 67.4 du CMP. Se conformer à l'article 84.3 du CMP. Se conformer à la terminologie usitée dans le domaine de la passation des marchés (CPV : Common Procurement Vocabulary).

	Se conformer à l'article 86 du CMP. Veiller au respect du calendrier des livraisons et appliquer la clause de pénalités conformément à l'article 135 du Code des Marchés Publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte

3.2.4 Marchés conclus par DRP

3.2.4.1 Marchés conclus par DRP à Compétition Ouverte

DRP CO N° 001/ARD/KL/2016 EQUIPEMENT DES SERVICES TECHNIQUES DE LA REGION DE KAOLACK LOT 1 : MOBILIER DE BUREAU LOT 2 : MATERIEL INFORMATIQUE/PHOTOCOPIEUR Financement : Fonds de réserve du Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local (PRODDEL)		
Date de publication de l'AGPM	05 novembre 2015 dans le portail des marchés publics 09 janvier 2016 dans le journal quotidien « Le Soleil »	
Date de publication de l'avis de DRP CO	20 février 2016 dans le journal quotidien « Le Populaire »	
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	07 mars 2016 à 10 heures 00 mn	
Délai de préparation des offres	15 jours	
Date d'attribution	21 mars 2016	
Date de notification d'attribution provisoire	21 mars 2016	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	22 mars 2016	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée	
Montant de la garantie de soumission	Non exigée	
Date de l'attestation d'existence de crédits	05 avril 2016	
Délai d'exécution	30 jours calendaires	
Lots	LOT 1 : MOBILIER DE BUREAU	LOT 2 : MATERIEL INFORMATIQUE/PHOTOCOPIEUR
Date de souscription	01 avril 2016	01 avril 2016
Date de signature du contrat	01 avril 2016	01 avril 2016
Date d'approbation	05 avril 2016	05 avril 2016
Date d'immatriculation	21 avril 2016	21 avril 2016
Date de notification du marché	21 avril 2016	21 avril 2016
Date d'enregistrement du contrat	14 avril 2016	13 avril 2016
Délai d'exécution	30 jours	30 jours
Attributaires	ETS MAME KHALIFA NIASS	ETS MOUHAMADOU SOW
Montant du marché TTC	5 255 248	17 936 000
Notification de l'attribution provisoire	21 mars 2016	
Information des soumissionnaires évincés	Non classé	
Publicité de l'attribution provisoire	22 mars 2016.	
Notification de l'attribution	21 avril 2016	

définitive	
Publicité de l'attribution définitive	Non classé
Non conformités	Une période de treize (13) jours s'est écoulée entre la date d'ouverture des offres (7 mars 2016) et la date du procès-verbal d'attribution (21 mars 2016) soit un délai supérieur à celui prescrit par l'article 5 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP et relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. La célérité dans la mise en œuvre des processus est un indicateur d'efficacité à suivre. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres n'ont pas été jointes. Il convient de veiller à l'application correcte des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 107 du MEF en date du 07.01.2015 sur l'information immédiate des candidats non retenus, dès approbation de la proposition d'attribution.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07 janvier 2015, notamment en ce qui concerne : - le délai maximum de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire - l'information immédiate des candidats non retenus du rejet de leurs offres
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

Appel d'offres ouvert Sélection de prestataires pour la fourniture de mobiliers de bureau, de matériel informatique et de photocopieurs en deux lots attribuée à CONTECHS pour un montant total de 132 681 796 F CFA

- l'offre du soumissionnaire DABAKH OFFICE a été déclarée non classable aux motifs que les CV, les états financiers ne sont pas fournis et les cartes grises des moyens logistiques ne sont pas fournis. Il convient de préciser que la vérification des pièces de qualification ne s'imposait pas pour ce soumissionnaire qui n'avait pas l'offre conforme la moins disante. S'il était dans ce cas, son offre n'aurait pu être rejetée qu'après que la commission des marchés lui aura réclamé par écrit dans un délai précis, de fournir les pièces manquantes. C'est seulement après l'accomplissement de cette formalité que la commission des marchés sera fondée à écarter cette offre pour passer à l'examen de la qualification du second moins disant conforme. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner les critères de qualification pour l'ensemble des soumissionnaires.
- le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur cette procédure n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 141 du CMP qui dispose que les marchés en dessous des seuils de contrôle de la DCMF sont soumis à la revue a priori de la CPM. Il s'y ajoute que l'article 2 de l'arrêté N°106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP ci-avant mentionné dispose dès lors que le dossier d'appel à la concurrence a fait l'objet d'une revue a priori, le rapport d'analyse comparative, le procès verbal d'attribution provisoire et le projet de marché. La traçabilité des tâches exécutées par la CPM notamment par l'édition des échanges de mails avec les services maître d'œuvre, avec les Personnes Responsables des Marchés permet d'apprécier l'exercice effectif des missions de contrôle et d'appui-conseil de la CPM et sa valeur ajoutée dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.
- les justificatifs de la transmission du procès verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne figurent pas dans le dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PVO aux soumissionnaires dès la fin des opérations d'ouverture des plis.
- les lettres de notification des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ainsi que les copies des mainlevées des garanties de soumission ne sont pas non plus classées dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP qui dispose que dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire.

- il est indiqué dans le procès verbal d'attribution que « la commission a procédé à l'attribution du marché... » ; pour être précis, la Commission des Marchés fait une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés qui prend la décision d'attribution ; une attention particulière doit être accordée à la formulation pour la mettre en conformité avec la terminologie usitée dans le domaine de la passation des marchés (CPV : Common Procurement Vocabulary).
- une copie de l'avis d'attribution définitive préparée par l'autorité contractante figure bien dans le dossier de marché mis à notre disposition, laquelle ne justifie pas la publication effective dudit avis dans un journal ou sur le portail des marchés publics conformément aux exigences de l'article 86 du CMP. Sous ce rapport, il convient de préciser que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation. Nous vous recommandons de faire la publication de l'avis d'attribution définitive telle que prescrite par l'article 86 du Code des Marchés Publics, ce qui aura pour effet de réduire le délai de saisine du juge à 31 jours pour un recours contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.
- au vu de la date d'établissement des bordereaux de livraison (23 juillet 2016), un retard de 27 jours a été constaté par rapport au délai contractuel (26 juin 2016), qui n'a pas donné lieu au décompte des pénalités de retard en violation des l'article 135 du Code des Marchés Publics ; la renonciation au décompte des pénalités de retard est contraire aux exigences de saine gestion des finances publiques.

Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte Sélection de prestataires pour la fourniture de mobiliers de bureau, de matériel informatique et de photocopieurs en deux lots attribués respectivement à ETS MAME KHALIFA NIASSE (Lot N°1 : 5 255 248 F CFA) et à ETS MOUHAMADOU SOW (Lot N°2 : 17 936 000 F CFA)

- une période de treize (13) jours s'est écoulée entre la date d'ouverture des offres (7 mars 2016) et la date du procès-verbal d'attribution (21 mars 2016) soit un délai supérieur à celui prescrit par l'article 5 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP et relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. La célérité dans la mise en œuvre des processus est un indicateur d'efficacité à suivre.
- les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres n'ont pas été jointes. Il convient de veiller à l'application correcte des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 107 du MEF en date du 07.01.2015 sur l'information immédiate des candidats non retenus, dès approbation de la proposition d'attribution.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

En l'absence des pièces de qualification, la Commission des Marchés ne peut rejeter l'offre qu'après avoir requis par écrit et sans succès la production desdites pièces dans un délai déterminé ; cette règle doit être appliquée sauf si le règlement de la consultation indique expressément les pièces dont l'absence entraîne le rejet de l'offre au stade de l'examen préliminaire.

La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à une correcte formalisation de l'exercice de ses missions de contrôle et d'appui-conseil.

Se conformer à l'article 67.4 du CMP.

Se conformer à l'article 84.3 du CMP.

Se conformer à la terminologie usitée dans le domaine de la passation des marchés (CPV : Common Procurement Vocabulary).

Se conformer à l'article 86 du CMP.

Veiller au respect du calendrier des livraisons et appliquer la clause de pénalités conformément à l'article 135 du Code des Marchés Publics.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07 janvier 2015, notamment en ce qui concerne :

- le délai maximum de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire
- l'information immédiate des candidats non retenus du rejet de leurs offres

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NON APPLICABLE

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOO		DRP CO	
Nature	Fourniture de mobilier de bureau, de matériels informatiques et de photocopieurs au profit des collectivités locales de Kaolack		Equipement des services techniques de la région de Kaolack	
Attributaires	LOT 1 CONTECHS	LOT 2 CONTECHS	LOT 1 : Ets Mame Khalifa NIASS	LOT 2: Entreprise Mouhamadou SOW
Montants en F CFA TTC	37 806 256	94 875 540	5 255 248	17 936 000
Violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015			√	
Violation de l'article 59.2 du CMP sur la qualification du candidat, au vu des justifications qu'il a soumises	√			
Violation de l'article 67-4 du CMP sur la transmission du PVO aux soumissionnaires	√			
Violation des dispositions de	√			

l'article 84.3 relatives à la restitution des garanties de soumission		
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive	√	
Violation de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard	√	
Violation de l'article 141 du CMP et de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP	√	

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

000127

20 DEC. 2017



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 8 décembre 2017

**Monsieur le Directeur
de l'Agence Régionale de
Développement de Kaolack
(ARD)
Kaolack**

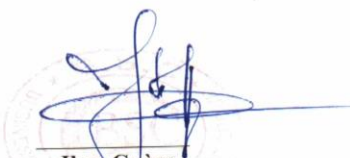
Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen en vue de la tenue d'une séance de travail, à votre convenance, au cours de la semaine du 11 au 15 décembre 2017.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de notre parfaite considération.


Ibra Guèye
Directeur-Associé

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE
DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
--- KAOLACK SÉNÉGAL ---



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

Région de Kaolack

ARD de Kaolack

Kaolack, le 22 Janvier 2018

LE DIRECTEUR

A
Monsieur le Directeur du cabinet BSC

Objet: Restitution rapport provisoire

Réf : Mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 concernant l'ARD de Kaolack.

Monsieur le Directeur,

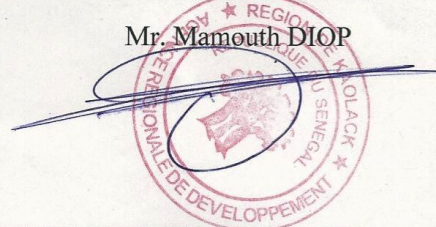
Nous accusons réception de votre rapport de mission de *revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2016 concernant l'ARD de Kaolack* reçu par e-mail en date du **10 Janvier 2018** pour lequel vous avez effectué la restitution devant l'équipe de l'ARD de Kaolack à la date du **22 Janvier 2018**.

Ledit rapport du cabinet évoque le respect de la conformité de la procédure de passation des marchés et de gestion des contrats. Cependant il révèle quelques irrégularités et anomalies dont nous prenons acte et des recommandations fortes ont été formulées en vue de l'amélioration de la gestion des marchés publics pour le futur.

Vous en souhaitant une bonne réception, veuillez agréer Monsieur le Directeur l'assurance de notre franche collaboration!

Le Directeur de l'ARD

Mr. Mamouth DIOP



ARD Kaolack - Villa N° 379, Quartier Bongré - Tél.: 33 941 77 53 - Fax: 33 942 11 79 - BP : 406 - ardddekaolack@yahoo.fr - KAOLACK

